

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine _ OS L_ Accompagnement des publics les plus exposés aux risques de pauvreté et d'exclusion sociale (NAQUOI1092)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Charente

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et cofinancements

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 290 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80 %

THÈME OS L - Lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 37 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

Aussi, véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion. Ainsi, sur la période 2021-2027, la Nouvelle-Aquitaine bénéficie d'une enveloppe de 191 millions d'euros et à ce titre, l'enveloppe déléguée du Département de la Charente représente 6,1 millions d'euros.

Les crédits FSE+ mis en œuvre dans le respect des normes fixées par l'Union européenne viennent appuyer l'intervention du Département dans sa politique d'insertion. Aussi, la convention de subvention globale du Département de la Charente programmée lors du comité régional de programmation du 31 mai 2023 permet la mise en œuvre des opérations relevant de la Priorité 1 du Programme opérationnel "Favoriser l'insertion et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus" et des objectifs spécifiques (OS) H et L :

- OS H : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ;
- OS L : promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Selon un rapport de l'INSEE n°1973 de novembre 2023 , en 2021 ce sont 9,1 millions de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté conduisant ainsi à une augmentation de 0,9 point du taux de pauvreté et le portant à 14,5 %. En Charente ce taux est plus élevé que la moyenne métropolitaine et représente 15,1% de la population. Cette hausse du taux de pauvreté s'explique majoritairement par l'arrêt des aides exceptionnelles de solidarité COVID et par la non-reconduction de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, ainsi que, dans une moindre mesure, par l'indexation de certaines prestations sociales sur l'inflation de l'année passée et la réforme des allocations logement.

En sa qualité de chef de file de la solidarité humaine, l'inclusion sociale est une des priorités de notre Département. Le Département de la Charente développe une politique volontariste de réduction des inégalités sociales, d'accompagnement des plus défavorisés et des plus vulnérables au travers ses compétences dans les domaines de :

- Enfance
- 1 370 mineurs et jeunes majeurs ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance en 2022 ;
- repérage, d'accueil et accompagnement des mineurs et jeunes majeurs en danger ;
- prévention des risques de marginalisation.
- Autonomie



- 9 099 bénéficiaires l'allocation personnalisée d'autonomie en 2022 ;
- prévention et accompagnement de la dépendance ;
- coordination d'intervention médico-sociale ;
- pilotage de la cellule d'écoute pour la lutte contre la maltraitance des personnes en perte d'autonomie.
- Action sociale en territoire
- 53 857 usagers accueillis en 2022 ;
- accompagnement des charentais les plus en difficulté (aide financières, ouverture de droits) ;
- réduction des formes de précarités (besoins alimentaires, logements) ;
- prévention dans le secteur de l'enfance afin de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Prévention médico-sociale
- 2 892 femmes enceintes suivies, 4 390 visites à domicile, 3 514 jeunes rencontrés dans les établissements scolaires et au forum santé et 246 entretiens conjugaux réalisés en 2022 ;
- des actions de prévention médico-psychosociale en direction des familles, femmes enceintes et enfants de 0 à 6 ans ;
- des informations collectives et individuelles au centre départemental de santé sexuelle ;
- Insertion socio-professionnelle
- 9 517 allocataires du RSA en 2022 dont 5 276 entrées et 2 800 primo entrants, 54% des foyers allocataires du RSA se situent sur territoire d'action sociale de l'Angoumois ;
- 55% des allocataires sont dans le dispositif depuis plus de 5 ans et 27% sont des femmes seules avec enfants à charge ;
- des actions visant à permettre au plus grand nombre de charentais en situation de vulnérabilité de retrouver durablement un travail ;
- le développement d'une offre d'insertion efficiente et équitable en matière de mobilité solidaire et d'inclusion numérique.

Par ailleurs la Charente est dotée d'un maillage de structures sociales qui aident et accompagnent les populations vulnérables. Ce tissu social de proximité fait d'associations et de services publics, en contact direct avec les catégories les plus fragiles, est un maillon fondamental de la solidarité sur notre territoire. Les dernières années ont été secouées par des adaptations brutales de l'environnement social notamment occasionnées par la pandémie de la Covid-19. Cet accroissement du nombre de personnes en situation de précarité s'adressant aux structures sociales s'explique notamment par le basculement de certaines d'entre elles dans la pauvreté et par l'aggravation des problèmes de ménages déjà fortement démunis avant la crise sanitaire qui, disposant de moins de ressources et d'une protection beaucoup plus faible ont basculé dans des situations de précarité. Ce phénomène de paupérisation suite à la pandémie concerne particulièrement des personnes qui ne disposaient que de faibles revenus tels que les bénéficiaires de minima sociaux, retraités, et qui n'ont pu surmonter la hausse des charges liées par exemple à une modification des lieux d'achalandage (contrainte de proximité), puis à l'augmentation du coût de l'énergie par exemple.

Depuis la crise COVID, outre cette paupérisation d'une partie de la population on a également pu noter l'émergence de situations de mal-être et de souffrance où l'isolement occupe une place prépondérante et qui concerne notamment :

- des personnes âgées seules à leur domicile ou en institution ;
- des familles en repli, avec parfois des situations de violence conjugale ;
- des étudiants en ruptures familiales ;



- des populations résidant dans des structures d'hébergement (CHRS, foyers), isolées dans des chambres ;
- des enfants.

Enfin on notera également des difficultés pour accéder aux soins entraînant une dégradation importante de l'état de santé chez certaines personnes notamment celles ayant des conduites addictives ou des troubles de santé mentale. La crise a par ailleurs déclenché ou révélé des difficultés de santé psychique dont l'impact est d'autant plus important, que les structures spécialisées dans leur prise en charge sont surchargées. La encore les publics concernés sont très divers (enfants, adolescents, étudiants, salariés, personnes âgées, demandeurs d'emploi ou encore bénéficiaires du RSA). Ces derniers sont plus d'un sur quatre à rencontrer des problèmes de santé (problèmes médicaux, psychologiques, psychiatriques) pouvant créer un phénomène « d'enlèvement » dans le dispositif rSa et de fait, une bascule définitive dans la pauvreté.

Face à ces constats et en lien avec ses compétences en matière d'inclusion sociale, le Département a souhaité lancer un appel à projets **visant à permettre, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le soutien d'actions d'accompagnement social, médical, médico-social ou encore psycho-social, déconnectées de toute perspective d'emploi, en direction des publics les plus vulnérables et notamment des bénéficiaires du RSA.**

Cet appel à projet **doté d'une enveloppe d'un montant maximal de 290 000 €** s'inscrit dans la priorité 1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus" et répond à l'objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » .

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec plus de 285 M€ fléchés sur les politiques d'action sociale en 2024, sur 554 M€ de budget total, le Département est le garant des Solidarités sur le territoire charentais.



Depuis 2023, l'ensemble des projets départementaux s'inscrivent dans la charte "Charente 2030" ayant le double objectif de :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- réduire de l'impact de l'activité humaine sur l'environnement avec une prise en compte de l'équité sociale.

Dans ce cadre, l'objectif de la politique solidarité du Département est de ne laisser aucun usagers sur le bord du chemin et d'accompagner notamment les plus fragiles en "allant chercher ou en allant vers".

Ainsi l'accompagnement individuel personnalisé ou collectif des publics les plus en situation d'exclusion, de pauvreté, ou de risque de pauvreté doit prendre en compte l'individu dans toute sa complexité et notamment psychologique, médicale et sociale.

• Objectifs

Lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté des publics les plus exposés en proposant un accompagnement social innovant.

• Actions visées

Les actions attendues dans le cadre de cet appel à projets sont des actions d'accompagnement pluridisciplinaire intégrant notamment l'accès aux soins, et visant à lutter contre la pauvreté et à favoriser l'insertion sociale des plus fragiles.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Structures publiques ayant compétence, notamment dans le domaine social, médico-social ou de la santé, pour mettre en œuvre des opérations répondant aux objectifs de cet appel à projets dont :

- Département ;
- Centres hospitaliers et ses annexes.

• Public cible

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés d'insertion persistantes dont :

- bénéficiaires des minimas sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'ASE ;
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- personnes sous main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;

- foyers monoparentaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Une enveloppe de 290 000 € sera dédiée à ces opérations sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets tiendront compte des lignes de partage entre l'Etat et la Région, ainsi qu'entre les différents fonds européens précisés ci-dessous :

- Lignes de partage FSE+/FAMI : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+ ;
- Lignes de partage FSE+/FEADER : les opérations concernant l'accompagnement vers l'emploi dans des entreprises agricoles ne sont pas éligibles au FSE+.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.



L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion Ma démarche FSE + avant la date de clôture de l'appel à projets.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits au fil de l'eau.

En cas de dépassement de l'enveloppe, les projets seront priorisés dans le respect des critères de sélection ci-dessous.

La grille de sélection appliquée reprendra les critères suivants :

- des critères communs de sélection du programme national FSE+ identifiés ci-dessus (conformément au règlement UE 2021/1060 - principes horizontaux, éligibilité, sélection)
- des critères spécifiques de sélection détaillés ci-après.

En dehors de ceux-ci, aucun critère ne sera appliqué.

La pondération des critères de sélection énoncés ci-avant sera la suivante :

- optimal = 2 pts
- partiel = 1 pt
- insuffisant = 0 pt
- non pris en compte = -1 pts

Les opérations ainsi sélectionnées seront présentées en Commission Permanente pour avis et programmation.

La DREETS sera consultée pour avis consultatif sur les dossiers et notamment sur l'éligibilité du projet au différents programmes opérationnels.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu pour chacune des actions proposées un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service instructeur d'évaluer leur pertinence et l'adéquation avec la problématique et les objectifs identifiés.

Les actions proposées seront évaluées au regard des critères spécifiques suivants :

- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public ciblé et le territoire
- cohérence du projet avec les autres dispositifs mis en œuvre sur le territoire
- adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet (moyens mis en œuvre /résultats attendus)
- prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc..)
- expérience du porteur dans le domaine d'intervention et/ou sur les fonds européens

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses éligibles à cet appel à projets :

- dépenses directes de personnel ;

Les dépenses de personnel ne concourant pas directement à la mise en œuvre de l'opération ou affecté à moins de 25% sur le projet ne peuvent être déclarées au plan de financement

- prestations externes ;
- forfait de 15% couvrant les dépenses indirectes.

Le forfait est validé dès l'instruction et s'applique sans justification lors du contrôle de service fait.

Dans le cadre de la simplification des mesures de gestion du Fonds social européen + sur la période 2021-2027, l'utilisation des options de coûts simplifiés a été développée.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

En application de l'art.53§2 du règlement 2021/1060, pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros nous aurons recours aux OCS qui induit que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires pourront être valorisées au réel.

Ainsi, le présent appel à projets propose l'utilisation du **forfait de 15 %** :

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable »

Les coûts directs éligibles pour ce cas de figure sont les dépenses de personnel directes et les dépenses de prestations nécessaires, et en lien direct avec la réalisation de l'opération .

• Autre

1/ Modalités particulières d'instruction et de sélection

- saisie obligatoire des demandes sur la plateforme extranet Ma démarche FSE+ (MDFSE+) ;
- les demandes seront étudiées au fil de l'eau ;
- après instruction, les demandes sont sélectionnées puis programmées par la Commission permanente au regard de l'avis motivé du service et dans la limite de l'enveloppe dédiée.

2/ Modalités de versement



- Pour les opérations de 24 mois débutées au 1er janvier 2025, un bilan intermédiaire obligatoire devra être déposé au 13ème mois de réalisation soit au plus tard le 31 janvier 2026.
- Un bilan opérationnel et comptable final sera transmis 6 mois après l'échéance de la période de réalisation du projet soit au plus tard le 30 juin 2027.

3/ Pièces complémentaires attendues lors de l'instruction

- le cas échéant, arrêtés ou décisions de délégation de signature ;
- fiches de poste, lettres de mission, contrats de travail, CV ;
- si l'opération a déjà été conduite, bilan de l'opération sur l'année précédente ;
- délibération de la Commission permanente pour les opérations départementales (opération et plan de financement).

Cette liste n'est pas exhaustive, des pièces supplémentaires pourront être demandées lors de l'instruction afin d'étayer la présentation du projet.

4/ Contacts :

- Michel SALES : 05 16 09 60 74
- Nicolas GUERIN : 05 16 09 69 44
- Carine VIDEAUD : 05 16 09 69 10

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information
- Respect des règles de mise en concurrence
- Saisie des participants

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du

soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)